



La Défense, le 10/05/2023

Nos réf. : SEVS-SPPD2-23-04-74

Décision après examen au cas par cas relative au projet de création de réseaux d'assainissement pour le transfert d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration de Colleville-sur-Mer (14)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°23-04-14 (y compris ses annexes) relatif au projet de création de réseaux d'assainissement pour le transfert d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration de Colleville-sur-Mer (14), déposé par la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom, et considéré complet le 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique : 24 b) *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour des travaux de création de nouveaux réseaux et la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la modification du système d'assainissement des quatre communes de Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer et Aure-sur-Mer, avec la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) sur la commune de Colleville-sur-Mer et la réhabilitation des réseaux d'assainissement associés ;
- qui permettra de remplacer quatre stations de traitement dont trois sont obsolètes et présentent des rejets au milieu naturel d'eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées ;
- qui substituera un rejet des effluents traités dans la rivière de l'Aure au rejets en mer ou par infiltration dans les sols à proximité du littoral ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - construction d'une station de traitement d'une capacité de traitement de 5 000 équivalent-habitant (EH), de type boue activée à filtration membranaire sur une emprise d'environ 2 700 m² d'espace agricole sur la commune de Colleville-sur-Mer ;
 - création d'un poste de refoulement des eaux usées sur le site de l'actuelle station de Colleville-sur-Mer et la mise en place d'une cuve de stockage de traitement anti-H₂S au niveau du poste de refoulement de Vierville-sur-Mer ;
 - modification de trois postes de refoulement existants pour le transfert des eaux usées vers la nouvelle station de traitement ;
 - pose de réseaux de transfert depuis les postes vers la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une longueur cumulée de 8,3 km sous chaussée et occasionnellement en accotement routier ;
 - pose d'une canalisation de rejet des eaux traitées vers l'Aure d'une longueur de 3,7 km, sous chaussée, au droit d'un chemin rural et traversant une prairie avant rejet ;
- pour une durée de travaux d'environ 12 mois suivi de 2 mois de mise en service ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Aure-sur-Mer et Surrain dans le département du Calvados (14) ;
- sur le territoire de communes littorales ;
- dont l'actuel rejet des eaux traitées de Colleville-sur-Mer se fait dans le ruisseau des Moulins qui est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Secteur d'omaha Beach* » ;

- dont la station actuelle de Vierville-sur-Mer est située à proximité de la ZNIEFF de type I « *Falaises et estran rocheux du Bessin occidental* » et des sites Natura 2000 « *Falaise du Bessin Occidental* » et « *Baie de Seine occidentale* » ;
- dont la station actuelle de Aure-sur-Mer est située à proximité de la ZNIEFF de type I « *Falaises et estran rocheux du Bessin oriental* » ;
- dont la station actuelle de Saint-Laurent-sur-Mer est située à proximité de la ZNIEFF de type I « *Secteur d'omaha Beach* » ;
- dont la nouvelle station de traitement sera sur une parcelle en zone A « agricole » du plan local d'urbanisme intercommunal PLUi de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercomet ;
- dont le point de rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière de l'Aure à 5 km en amont des zones Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* » et « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » ainsi qu'à une distance de 20 km de la zone conchylicole de la baie des Veys ;
- à proximité immédiate des zones Natura 2000 « *Baie de Seine occidentale* » et « *Falaise du Bessin Occidental* » situées au nord-ouest du poste de refoulement de Vierville-sur-Mer ;
- qui traverse sur une longueur de 25 mètres une zone humide au niveau de l'exutoire dans la rivière de l'Aure ;
- qui traverse sur un linéaire de 155 mètres le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable abandonné Saint-Clair à Colleville-sur-Mer ;
- pour partie dans le site classé d'Omaha Beach ;

Considérant que la nouvelle station de traitement engendrera :

- un débit de rejet maximal de la station de 750 m³/j soit 8,7 l/s représentant 0,26 % du module interannuel de l'Aure au niveau du rejet et 6,5% du débit d'étiage ;
- des rejets dont les normes retenues par le pétitionnaire permettent de ne pas dégrader la qualité des eaux de l'Aure conformément aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie, avec la prise en compte des effets du changement climatique avec un débit d'étiage réduit de 10 % ;
- la production de boues qui seront valorisées en épandage agricole ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures préventives préconisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour éviter tout risque de pollution de la ressource en eau, notamment durant la phase travaux :

- la réalisation des travaux en période sèche et la mise en place d'un décanteur en cas de pompage pour empêcher la pollution des eaux de ruissellement ;
- le stationnement, l'entretien et le plein des engins de chantier réalisés en dehors des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché ;
- le bon état des engins, alimentés en huile biodégradable ;
- la limitation de l'usage de produits polluants et la présence de kits absorbants anti-pollution ;
- l'évacuation quotidiennement des déchets ;
- l'étanchéité du réseau vérifiée conformément à la charte « Qualité appliquée » en lien avec l'AESN ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre par :

- la modification du dispositif d'assainissement des communes concernées pour créer une seule unité de traitement et supprimer les rejets d'eau traitée en zone côtière afin d'éviter l'impact du système d'assainissement sur le littoral et sur le paysage ;
- l'éloignement de la parcelle d'implantation de la station de traitement des habitations à une distance de plus de 280 m permettant de limiter les nuisances sonores et olfactives ;
- le choix, au sein de la parcelle retenue, de l'emplacement de la nouvelle station de traitement permettant un évitement sur une zone humide potentielle au sud-est de la parcelle ;
- la mise en place d'une filière de traitement de type « boues activées » à filtration membranaire ;
- l'évitement du rejet d'eaux non traitées dans l'environnement lors des pluies via la suppression des trop-pleins des postes de refoulement et l'absence de déversoir d'orage dans les réseaux créés ;
- la mise en place des nouveaux réseaux de transfert à proximité des réseaux existants, principalement sous des zones déjà aménagées (parkings, voiries routières, accotements, chemins ruraux...) ;
- la remise en état de la prairie traversée à la fin des travaux ;
- la réduction de l'impact paysager du projet de la station à travers une conception architecturale s'inspirant des fermes traditionnelles du Bessin et respectant la composition générale des constructions locales ;
- l'adaptation du calendrier de travaux avec la réalisation de toute intervention de débroussaillage, de coupe ou d'élagage entre septembre et février concernant les postes du Val à Saint-Laurent-sur-Mer, de la Percée à Vierville-sur-Mer et au niveau des haies délimitant la parcelle de la nouvelle station de traitement ;

Considérant que le projet a vocation à améliorer la performance de la collecte et du traitement des eaux usées des communes concernées, à diminuer significativement les rejets actuels d'effluents non traités au milieu naturel par temps de pluie et qu'il n'y aura plus rejets d'eaux usées dans les petits fleuves à proximité du littoral ce qui améliorera la performance des eaux de baignade et des eaux conchylicoles sur le littoral d'Omaha Beach ;

Considérant que rejets après un traitement membranaire n'entraînent pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de l'Aure et donc n'ont pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et conchylicole en aval des rejets ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au

cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création de réseaux d'assainissement pour le transfert d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration de Colleville-sur-Mer (14) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 10/05/2023

Pour le ministre et par délégation,

La cheffe du service de l'économie verte et solidaire

Audrey COREAU



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04